

l'église, d'une fête de première classe de précepte, si on la célèbre avec un grand concours de fidèles et avec solennité.

Cependant, dans les lieux où la solennité est transférée au Dimanche, comme en France, on peut, le jour de la fête, dire la Messe *pro Defunctis, praesente cadavere*, mais non le Dimanche où la solennité est transférée (1).

II. — De la Messe solennelle *ut in die obitus vel depositionis, absente cadavere*.

1. Lorsque pour une cause grave, le corps du défunt ne peut être porté à l'église, même dans le cas où il serait déjà inhumé, on peut dire la Messe des funérailles en l'un des deux jours qui suivent immédiatement le jour de la mort ou de la sépulture (2).

2. De même, immédiatement après la mort ou dès que l'on apprend la nouvelle d'une mort, on peut, pour le premier service seulement, chanter la Messe des funérailles au premier jour non empêché par une fête de première ou de deuxième classe ni par une fête de précepte (3) ; mais si on laisse passer ce jour *liturgiquement* libre, la Messe ne pourrait plus être chantée que les jours où il est permis de dire les Messes privées de *Requiem*.

(à suivre)



(1) Decr. gen. 2 Dec. 1891, N. 3755, et Quebec, 6 Mart. 1896, ad I, N. 3890 : An subsistat die qua celebratur transferendae vel translatae sollemnitis prohibitio celebrandi Missam exequialem praesente corpore ? — RESP. *Negative*.

(2) Quod si ex civili vetito, aut aut morbo contagioso, aut alia gravi causa, cadaver in Ecclesia praesens esse nequeat, imo etsi jam terrae mandatum fuerit, praefata Missa celebrari quoque poterit in altero ex immediate sequentibus duobus ab obitus diebus, eodem prorsus modo ac si cadaver esset praesens. (Decr. gen. 2 Dec. 1891, N. 3755, et Rubr. gen. Miss. P. I, Tit. 5, N. 2.)

(3) Denique eadem Missa (*de die obitus*) celebrari poterit pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quae prima occurrat, non impedita a festo duplici primae et secundae classis vel a festo de praecepto. Quo etiam in casu Missa dicenda erit ut in die obitus. (Decr. gen. 2 Dec. 1891, N. 3755, III.)